

Règlement n° 5 sur les comportements

Adopté par le conseil d'administration en juin 1985
(résolution n° 1054)

Révisé
le 30 janvier 1996 (185^e assemblée, résolution n° 1529)
le 17 juin 2014 (304^e assemblée, résolution n° 2714)

1. Sont interdits sur la propriété du Collège, dans ses édifices et dans les locaux loués par lui
 - a) tout acte de vol, de vandalisme, de méfait, d'utilisation non réglementaire de substances dangereuses et explosives, de fausse alerte et tout autre acte criminel relatif à la propriété et aux biens du Collège;
 - b) toute voie et acte de menace; de port d'armes; d'indécences, de sollicitation, d'infraction d'ordre sexuel, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou d'inconduite; de jeux de hasard et de pari, de possession et trafic de stupéfiants; et tout autre acte criminel;
 - c) tout acte d'incitation à une infraction aux règlements du Collège, de même qu'aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux.

2. Sont interdits les actes suivants :
 - a) tout autre acte répréhensible relatif aux fins d'enseignement et de sanction d'études collégiales poursuivies par le Collège;
 - b) tout acte de nuisance au déroulement normal des cours et aux activités organisées ou reconnues par le Collège;
 - c) tout acte de nuisance susceptible de perturber la vie étudiante au quotidien;
 - d) tout acte de vente ou de commerce sans autorisation;
 - e) tout acte de plagiat;
 - f) toute consommation d'alcool sans autorisation;
 - g) toute infraction à la *Loi sur le tabac*;
 - h) tout message disgracieux au Collège ou dans un lieu public, incluant les réseaux sociaux, qui peut porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité psychologique d'un membre de la communauté du Collège (étudiant, membre du personnel ou toute autre personne liée au Collège).

3. Est interdite la présence de toute personne qui n'a pas de raison valable pour être sur le campus du Collège.

4. Outre les sanctions prévues par la loi, quiconque contrevient au présent règlement est passible :
 - a) pour l'étudiant
 - d'une période de probation, de suspension, de non-inscription, de renvoi, d'expulsion;
 - b) pour le membre du personnel
 - de l'imposition de sanctions conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres conditions d'emploi;
 - c) pour toute autre personne
 - d'expulsion, de refus d'accès.